Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

CURTE

Comité des

Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité

Commission Accès au Réseau du 22 octobre 2009

Compte rendu des discussions

Version Projet du 1er décembre 2009

2

I. Informations générales 3

II. Bilan de la consultation sur la Convention d'exploitation conduite producteur 3

III. Révision des contrats CART : Organisation et planning proposé par RTE pour la concertation 5

IV. Bilan 2009 et feuille de route de la CAR pour 2010 8

V. Bilan de la consultation sur la révision de l'article 4.8 Comptage 9

VI. Points divers 11

Etaient présents :

RTE

Brigitte PEYRON
Claire NICLOT
Philippe QUENAUDON
Eric THEBAULT
Sophie COUDRON
Samuel MILARET
Kintaro ING

Participants Producteurs, Consommateurs, Distributeurs

ERDF	Michel BOUDIGNON
UNELEG	Benoît KIRBA
POWEO	Johann ZAMBONI
COFELY	Philippe COURTES
EDF - DPI	Philipe LIENHART
EDF	Christian LAUNAY
DIRECT ENERGIE	Anne BARBARIN
EDF – EN	Antoine GICQUEL
ANROC	Sylvain ROMIEUX
SNET	Emmanuelle JOUBERT
	Jean Marie ROLLES

Participant de la Commission de régulation de l'énergie

Marjolaine GERMAIN

I. Informations générales

RTE ouvre la séance par des informations générales.

- Instruction par la CRE de l'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs.

Le mardi 20 octobre 2009, la CRE a organisé une première table ronde sur la nouvelle procédure de gestion des files d'attente pour les raccordements de moyens de production, qui sera suivie d'une seconde le lundi 16 novembre 2009. Le processus suit normalement son cours.

- Procédure de règlement de différend sur le régime de participation aux services système.

En se référant à la directive européenne de juin 2003 et aux textes législatifs et réglementaires français, le CORDIS a conclu que le régime de participation aux services système est bien obligatoire et que RTE est fondée à demander cette participation. Cette décision a été notifiée aux parties en présence et devrait très prochainement être mise en ligne sur le site de la CRE. Sur la question de la rémunération, la décision exprime que les conditions prévues par RTE pour rémunérer un producteur pour sa participation aux services système, qui reposent sur un prix unique et qui figurent dans un document public connu de tous, sont exemptes d'atteinte aux règles de la concurrence, transparentes et donc non-discriminatoires.

La question des services système reste un sujet de discussion pour la CAR. Les travaux de benchmark réalisés par RTE, seront présentés en GT Services système. Par ailleurs, il faudra travailler l'année prochaine sur le futur contrat Services système, le contrat en vigueur s'arrêtant fin 2010.

II. Bilan de la consultation sur la Convention d'exploitation conduite producteur

RTE présente le bilan des résultats de la consultation sur la Convention exploitation conduite producteur, qui s'est déroulée sur le site du CURTE entre le 23 juillet et le 4 septembre 2009. RTE a reçu des observations de la part des sociétés GDF-Suez, POWEO, SNET, EDF-DPI, CNR et Direct Energie. Une proposition de bilan détaillé a été transmise le 20 octobre 2009 avec les réponses apportées par RTE à ces observations.

En termes d'architecture contractuelle, RTE propose de publier dans le DTR, après concertation, les conditions générales d'exploitation/conduite des installations d'un producteur. La contractualisation entre RTE et un producteur se fera à deux niveaux :

- un contrat d'adhésion aux conditions générales, signé au niveau national par RTE et le producteur ;

- des conventions d'exploitation/conduite par site qui renvoient aux conditions générales, signées au niveau local entre les unités de RTE et les sites de production.

Cette architecture contractuelle est similaire à celle du CART Producteur.

Quatre thèmes principaux ont été mis en exergue dans les observations que nous avons reçues. Les réponses apportées par RTE sont les suivantes :

- **Préciser le champ d'application de la nouvelle convention**
  L'article 2 du décret de 2008 prévoit que toute installation de production doit disposer d'une convention d'exploitation. L'article 16 précise que, si des documents assimilés à cette convention existent, leur éventuelle mise en conformité n'est exigée qu'à l'occasion d'une modification substantielle de l'installation de production ou d'un changement d'exploitant.
  Pour les sites existants qui disposent de conventions d'exploitation/conduite, ces conventions peuvent continuer de s'appliquer sous réserve de conformité à la réglementation. Cependant, les conventions existantes ne prévoient pas les évolutions liées à certaines dispositions nouvelles (comme PCCP) et nécessiteront la rédaction d'avenants.
  Le nouveau cadre contractuel doit s'appliquer à tout site existant qui subit une modification substantielle ou un changement d'exploitant et à tout nouveau site en cours de raccordement.
  A terme, l'objectif est de converger vers un cadre contractuel unique.

- **Préciser les conditions de révision et de résiliation de la convention et ses conséquences**
  Aujourd'hui, le CART comprend la définition de la déconnexion (séparation physique de l'installation par rapport au RPT). Il y est également précisé qu'en cas de résiliation de la convention d'exploitation, RTE peut suspendre la connexion au RPT de la liaison concernée.
  La convention d'exploitation/conduite ne peut pas être conclue pour un site qui n'aurait pas de CART. De même, si le CART d'un site est résilié, la convention d'exploitation/conduite du site devient sans objet.
  Néanmoins, il s'agit d'un contrat à part entière, qui a une durée indéterminée mais qui doit pouvoir être dénoncé par les parties, d'où une clause générale *ad hoc* prévoyant la dénonciation par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Un site qui n'a plus de convention d'exploitation/conduite ne peut plus être physiquement connecté au RPT. La convention explicite par ailleurs le cas particulier de la suspension ou de la résiliation pour faute. Suite à un non-respect des obligations par l'une des parties, le délai de mise en demeure de quinze jours peut être raccourci en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Là encore, la suspension ou la résiliation se traduit par une déconnexion physique du RPT.
  Ces principes seront précisés dans une nouvelle rédaction des articles 5.2, 5.3 et 5.4 de la convention.
  S'agissant des dispositions relatives à la révision de la convention, les conditions générales d'exploitation/conduite peuvent évoluer dans le cadre du processus d'évolution de la DTR. Ces évolutions conduiront à la signature d'avenants entre RTE et les producteurs au niveau national. Différentes autres situations pourraient également conduire à la nécessité de modifier les conventions d'exploitation/conduite des sites par voie d'avenants.

- **Prise en compte des Services système**
  L'obligation de participer aux services système a été confirmée par le CORDIS. Par ailleurs, il faut noter que le contrat de participation aux services système est complémentaire à la convention d'exploitation/conduite. Il précise notamment la rémunération et apporte des souplesses aux producteurs pour fournir les services système.

- **Prise en compte du projet PCCP**
  Suite à la demande de prise en compte des évolutions des relations en temps réel liées à la mise en place d'entités à l'interface entre RTE et les Centres de Conduite de la Production, RTE a proposé au GT1 de réunir un GT ad'hoc pour examiner cette question. Deux réunions se sont tenues les 14 et le 19 octobre 2009 avec la participation d'EDF et de la SNET. Les discussions ont conduit à quelques adaptations du chapitre 3 « Exploitation et conduite en régime d'incident » dans son préambule et dans le corps de texte, pour clarifier les situations pour lesquelles les relations se font directement entre le chargé de conduite producteur et le chargé de conduite RTE. Certains articles ont par ailleurs été simplifiés, sachant que les modalités opérationnelles sont détaillées dans le RGE SAS.
  Enfin, il faut souligner que les exigences de sûreté relatives aux évolutions des mécanismes de programmation et d'ajustement, le code de dialogue et les dispositions fonctionnelles relatives au changement d'interlocuteur d'un CCP lors de l'envoi d'un ordre SAS figurent dans l'annexe documentaire des conditions générales Exploitation Conduite.

Outre ces thématiques, d'autres remarques ont été formulées. Leur analyse et les réponses apportées par RTE figurent dans le document adressé à la CAR.

RTE enverra sous trois semaines le bilan définitif et le cadre contractuel finalisé, afin que la CAR puisse rendre un avis définitif. Fin novembre 2009, le nouveau cadre contractuel sera envoyé à la CRE et au ministre en charge de l'énergie pour information, pour une publication dans la DTR fin 2009.

EDF demande si le texte finalisé fera l'objet d'une présentation en GT1. RTE ne l'a pas prévu sachant que les participants à la CAR auront un délai pour faire leurs ultimes remarques.

III. Révision des contrats CART : Organisation et planning proposé par RTE pour la concertation

RTE présente la démarche proposée pour procéder à la révision des contrats CART.

Il est rappelé que la dernière version du CART date de janvier 2006 et est antérieure à la publication du cahier des charges de concession du RPT qui a eu lieu le 30 octobre 2008. Ce cahier des charges demande à RTE de faire approuver par la CRE les trames-types des CART des utilisateurs du RPT (consommateurs et producteurs). La CRE a récemment émis une délibération, dans laquelle elle précise ses attentes par rapport à ces trames-types.

Objectifs de révision des contrats CART

La révision des contrats CART poursuit plusieurs objectifs :

- **Etre conforme au cahier des charges de concession du RPT**
  Le CART détermine les droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis de l'utilisateur dans le domaine de l'accès au réseau et couvre des engagements rémunérés par le TURPE. Trois articles explicitent ce service de base, en matière d'interruption programmées, d'interruptions fortuites et de modalités de mise à disposition des informations des installations de comptage.

- **Faire approuver les trames-types des CART par la CRE en y intégrant ses attentes**
  Les attentes de la CRE sont de plusieurs ordres :
  - maintenir un CART par catégorie d'utilisateurs sous réserve qu'il soit utile et non discriminatoire ;
  - développer des documents informatifs, notamment sur Internet ;
  - reprendre les définitions réglementaires et les utiliser dans chacun des documents publiés par RTE ;
  - proposer à la signature des clients la trame-type, une fois qu'elle sera approuvée par la CRE, sous les meilleurs délais ;
  - limiter au strict nécessaire ce qui figure dans les conditions particulières ;
  - définir précisément le périmètre d'approbation du CART, qui pourrait prendre la forme de plusieurs documents sous réserve qu'ils soient articulés autour du CART (qui doit être document central contenant l'ensemble des clauses pertinentes de l'accès au réseau) ;
  - clarifier le schéma contractuel des producteurs jugé complexe.

- **Prendre en compte les attentes de nos clients**
  Les clients souhaitent que les trame-type des CART soient allégées et que certaines clauses soient précisées.

- **Disposer de trames-types du CART approuvées rapidement**
  Ce faisant, nous répondrons aux attentes de la CRE. Par ailleurs, cela permettra d'actualiser certaines clauses rendues caduques par la loi LME et du décret Tarif.

Evolutions du CART Consommateur

S'agissant du CART Consommateur, des évolutions sont facilement identifiables dès aujourd'hui. Par exemple, dans les conditions générales, des évolutions sont identifiées : introduire un objet dans le préambule, élargir le chapitre « Raccordement » au périmètre contractuel de l'accès au réseau, et centrer les chapitres « Mesure et décompte », « Développement, exploitation entretien des ouvrages » et « Continuité et qualité » sur le service de base. Il faut par ailleurs noter la nécessité d'actualiser et d'alléger l'ensemble des chapitres des conditions générales.

Quant aux conditions particulières, il est envisagé de les limiter au strict nécessaire.

Evolutions du CART Producteur

Préalablement à la réécriture du CART Producteur, RTE travaille sur la définition de la méthode d'identification du réseau d'évacuation et sur la clarification du schéma contractuel. RTE examinera dans un second temps les spécificités des producteurs afin de rénover le CART Producteur.

DIRECT ENERGIE évoque, dans un souci de simplification, la possibilité qu'il y ait un seul document dans lequel les conditions générales d'accès au réseau seraient communes aux consommateurs et aux producteurs, avec des conditions spécifiques à chacun de ces utilisateurs.

RTE : Le CART Producteur s'inscrit dans un cadre contractuel plus complexe. Ses clauses ne sont pas identiques à celles du CART Consommateur. Le travail sur l'architecture contractuelle Producteur pourra mettre en évidence les éléments communs aux deux CART et les éléments spécifiques. Bien entendu, il faudra veiller à ce que les clauses communes soient strictement similaires dans le CART Producteur et le CART Consommateur.

COFELY s'interroge sur le traitement des sites qui sont à la fois producteur et consommateur.

RTE : Dans les conditions actuelles, lorsqu'un site est majoritairement producteur, le CART Producteur s'applique. Lorsqu'il est majoritairement consommateur, c'est le CART Consommateur qui s'applique. L'identification des sites consommateurs et des sites producteurs est traitée au cas par cas par rapport à l'évolution des sites. Ce point sera néanmoins regardé dans le cadre des débats sur les CART.

EDF souligne que les CART actuels ne posent pas de problème, sachant qu'en fonction du moment de la journée, certains sites sont purement producteurs ou purement consommateurs. La CRE elle-même préconise le maintien d'un CART par catégorie d'utilisateurs sous réserve de non-discrimination.

EDF demande par ailleurs si la méthode de définition du réseau d'évacuation qui n'est pas explicitement décrite dans le CART va être modifiée. RTE rappelle que le cahier des charges donne une définition générale du réseau d'évacuation et demande que la méthodologie soit publiée dans la DTR, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. RTE va se conformer à cette demande.

Proposition de méthode

RTE propose de lancer un groupe de travail par type d'utilisateur, d'une dizaine de personnes. RTE souhaite cibler la concertation sur les articles nécessitant une réécriture ou une relecture particulière attentive sur décision du groupe de travail. RTE suggère que ces groupes de travail soient présidés par un représentant de chaque type d'utilisateurs, le secrétariat étant assuré par RTE.

L'ANROC demande si RTE prévoit un GT Distributeurs. RTE prévoit d'associer, en tant que de besoin, les distributeurs à l'un ou l'autre des groupes de travail Consommateur ou Producteur.

DIRECT ENERGIE demande comment l'on peut travailler à l'élaboration d'éventuels articles communs entre le CART Producteur et le CART Consommateur.

RTE : Une réunion commune de l'ensemble des acteurs pourrait être organisée pour travailler sur des articles communs. Par souci d'efficacité, il est ensuite souhaitable de spécialiser les travaux par catégorie d'utilisateurs pour les articles plus spécifiques aux consommateurs et aux producteurs.

RTE souhaite disposer dès que possible de trames-type approuvées par la CRE et propose en conséquence un planning volontariste :

- Début des travaux du GT Consommateur sur la base d'une première rédaction proposé par RTE : fin novembre/début décembre 2009
- Consultation sur le site CURTE pendant 2 mois : février/mars sur l'espace de concertation de RTE.
- Envoi à la CRE pour approbation : avril/mai

S'agissant du CART Producteur, les travaux préalables sur le schéma contractuel repoussent le début de la concertation début 2010. L'objectif est d'envoyer une trame-type concertée à la CRE avant l'été.

RTE va faire très prochainement appel à candidature pour constituer les groupes de travail et recueillir les candidats à l'animation de ces travaux.

IV. Bilan 2009 et feuille de route de la CAR pour 2010

1. Bilan 2009

Au cours du premier semestre 2009, le GT1 a travaillé sur l'évolution de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production qui a conduit RTE à soumettre fin juillet à la CRE, pour approbation, une nouvelle procédure.

Par ailleurs, de manière continue, un travail important a été mené pour mettre à jour la documentation technique de référence, que ce soit pour la révision ou la création d'articles. Quelques documents restent à revoir, notamment la trame-type de proposition d'entrée en file d'attente. Le projet a été présenté en GT1 le 6 novembre 2009. Cette trame-type devrait être mise en consultation sous quinze jours. La nouvelle trame de PTF est un autre document que nous souhaitons finaliser d'ici la fin de l'année. Elle vous sera présentée lors du GT du 12 novembre 2009.

De plus, dans le cadre du GT Services système, nous avons travaillé avec les producteurs sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme d'échange de réserves entre producteurs. Ceux-ci n'ont finalement pas reconnu l'utilité de mettre en place un tel mécanisme, sachant qu'ils ont la possibilité, au travers du contrat de participation aux services système, de mettre en place des échanges bilatéraux.

Enfin, l'année 2009 a permis l'aboutissement des travaux du GT6 sur le dispositif contractuel permettant la valorisation de la production sur un site de consommation.

2. Priorités 2010 de la CAR

Les priorités proposées par RTE pour 2010 sont les suivantes :

- la rénovation des contrats CART Consommateur et Producteur ;
- l'élaboration des procédures de raccordement des clients industriels et des gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre de la délibération de la CRE du 9 juillet 2009 ;
- la révision des modalités d'acquisition des services système en lien avec la préparation du prochain contrat de participation aux services système (la version actuelle du contrat s'applique jusqu'à fin 2010) ;
- la déclinaison du PLENE (Projet de Loi « Engagement national pour l'Environnement », Grenelle 2) ;
- le travail permanent de mise à jour de la documentation technique de référence ;
- un bilan fin 2010 de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs.

DIRECT ENERGIE souhaiterait un GT sur le mode de consultation, par Internet, d'informations liées au réseau, notamment sur les potentiels de raccordement. Elle demande des précisions quant à l'évolution de l'espace client sur le site de RTE.

RTE : Un Espace Client est accessible à partir du site habituel de RTE, sur lequel les clients ont accès à un certain nombre d'informations à caractère public (trames de contrat, vie du système, publications de RTE, etc.). En parallèle, RTE a développé un site sécurisé qui permettra aux clients d'accéder à des informations contractuelles qui leur sont spécifiques (contrats, avenants, bilans, etc.). RTE procède aux derniers tests de ce site, pour une ouverture prévue dans les jours qui viennent.

DIRECT ENERGIE souhaite que les informations disponibles sur l'interface Client soient exportables.

RTE : cette demande va être examinée.

V. Bilan de la consultation sur la révision de l'article 4.8 Comptage

RTE présente le bilan des résultats de la consultation portant sur la révision de l'article 4.8 Comptage de la DTR.

1. Contexte

L'article 4.8 Comptage de la DTR actuellement en vigueur date de juin 2005. Le cahier des charges admettant la possibilité pour les utilisateurs d'être propriétaires de leurs installations de comptage, cet article devait être repris pour être mis en adéquation avec cette possibilité. RTE a souhaité en même temps apporter quelques précisions techniques sur un certain nombre de points.

2. Synthèse des réponses à la consultation

La consultation a été ouverte du 15 septembre au 8 octobre 2009. RTE a reçu quatre réponses formalisées, concernant une quinzaine de points :

- **Mettre en référence le décret 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure**
  Ce décret ne s'applique pas aux compteurs sur réducteur tension et courant utilisés par RTE, mais aux compteurs de moyenne tension. Il n'a donc pas à apparaître au sein de la DTR.

- **Préciser les règles de basculement d'un compteur sur l'autre ainsi que les règles de correction des factures en cas de dysfonctionnement (ou envoi vers le CART si cette règle y est décrite)**
  Ces modalités sont explicitement précisées dans le CART (paragraphe 4.3.3 des conditions générales).

- **Ajouter la possibilité d'utiliser des TC de 1A, en particulier lorsque l'utilisateur est propriétaire de son comptage**
  La valeur de 5A est la valeur « préférentielle », au titre de la norme applicable aux transformateurs de courant. Les compteurs RTE sont qualifiés pour cette valeur. Pour cette raison, nous ne souhaitons pas ouvrir la possibilité d'utiliser des TC de 1A.

- **Proposer une gamme de solutions de communication au choix**
  La liaison RTC est la plus commune, la plus fiable et la moins chère des solutions de communication. Toutefois, d'autres solutions existent sur le marché, que RTE examine. Si elles s'avèrent d'une fiabilité comparable, elles pourront être proposées comme solutions alternatives lors d'une prochaine version de la DTR.

- **Etablir un seuil technique à partir duquel une modification d'équipement de comptage est de nature à faire entrer l'équipement concerné dans le champ d'application de l'article 4.8**
  Une opération d'investissement est de nature à faire entrer l'équipement concerné dans le champ d'application de la DTR. Une opération de maintenance, sans évolution de ses fonctionnalités, ne l'est pas.

- **Proposition de reformuler le nota 2 du paragraphe 5.1**
  RTE propose la nouvelle rédaction suivante : *« Lorsque la puissance maximale à mesurer est faible, l'opportunité d'installer des transformateurs de courant de classe 0.2S, dont le calibre nominal primaire permet au maximum de mesurer quatre fois cette puissance, sera étudiée en concertation avec RTE afin, le cas échéant, de décider d'une mise à niveau progressive des équipements sur mesure. »* Il revient en effet à l'entité utilisatrice de mettre à disposition de RTE les transformateurs de mesure.

- **Suggestion de retirer la partie de phrase « ou gestionnaire de réseaux publics de distribution » à la définition de l'entité utilisatrice donnée au paragraphe 4.1 du projet de DTR**
  Pour information, les éléments de langage utilisés dans la DTR sont fidèles au cahier des charges du RPT. Dans cet esprit, le projet de DTR vise les comptables de toutes les entités raccordées au RPT qu'ils soient utilisateurs ou GRD ; c'est la justification de la définition de l'entité utilisatrice. Dans le paragraphe Domaine d'application, la phrase *« Cet article s'applique à tous les types de raccordement indiqués dans la convention de raccordement entre RTE et l'entité utilisatrice. »* est susceptible, à notre sens, de lever le doute.

- **Préciser que les coûts de contrôles en services sont à la charge de RTE même dans le cas où les comptages sont la propriété de l'utilisateur (titre V du décret 2001-387)**
  RTE est d'accord sur le fond, mais la référence à l'article est fausse. C'est bien en accord avec l'article 20 du décret 2006-1731 que l'étalonnage et le contrôle des installations de comptage sont à la charge de RTE.

- **Autres suggestions de modification**
  RTE prend en compte les remarques suivantes :
  - harmoniser dans le document, le vocabulaire concernant le réseau téléphone ;
  - préciser qui paie l'abonnement téléphonique et les coûts de communication ;
  - préciser que la synchronisation temporelle peut être effectuée par émission GPS ;
  - compléter le paragraphe 6.2 comme suit : *« (…) conformément à l'annexe Exploitation du site concerné de la convention d'exploitation/conduite. »*

- **Commentaire**
  Enfin, il a été demandé à RTE de respecter scrupuleusement, lors des prochaines consultations, le processus de concertation du CURTE établi en janvier 2009. Pour RTE, les modifications n'ont pas été estimées suffisamment importantes pour mobiliser un groupe de travail sur le sujet. Néanmoins, si le cas se représente, RTE fera une information préalable à la CAR pour s'assurer que le processus accéléré ne pose pas de problème.

En termes de planning, le bilan définitif de la consultation ainsi que la version définitive de l'article 4.8 Comptage seront envoyés à la CAR début novembre 2009. La publication de l'article révisé est prévue d'ici la fin de l'année après envoi préalable à la CRE et au ministre en charge de l'énergie. le 12 novembre 2009, pour une publication dans la DTR le 26 novembre 2009.

VI. Points divers

La prochaine réunion est fixée au 12 mars 2010 à 10 heures.